

**Division de Marseille****Référence courrier : CODEP-MRS-2026-006297****Madame la directrice du CEA MARCOULE**  
**BP 17171**  
**30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 30 janvier 2026

**Objet : Contrôle des installations nucléaires de base**

Lettre de suite de l'inspection du 27 janvier 2026 sur le thème « Gestion des écarts » à DIADEM (INB 177)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0676**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2026 dans DIADEM (INB 177) sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée de l'installation DIADEM (INB 177) du 27 janvier 2026 portait sur le thème « Gestion des écarts ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux activités en cours sur le chantier ou sur des sites de fabrication d'équipements, aux modifications engagées sur certains équipements, tels que des portes de l'installation, et a vérifié par sondage l'organisation pour assurer le traitement des écarts de manière globale et sur différents lots de fourniture. Des écarts, interne CEA ou concernant des titulaires de marchés, détectés ces dernières années et sélectionnés par sondage, ont ensuite fait l'objet de vérifications approfondies.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le traitement des écarts est réalisé de manière satisfaisante et rigoureuse. Une amélioration de la formalisation et de la traçabilité des revues globales des écarts est néanmoins attendue. Des demandes de précisions et de transmission de documents ont également été formulées à l'issue de cette inspection.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Ecarts relevés sur postiche de conteneur CDD2**

L'équipe d'inspection s'est intéressée au traitement de deux écarts, détectés fin 2025 par le fournisseur, sur un postiche d'un conteneur de type CDD2. Ces écarts concernent la hauteur du conteneur et des défauts d'alignement en partie basse du conteneur. Ce conteneur postiche doit permettre la réalisation de divers essais sur l'installation.

L'analyse des causes de l'écart dimensionnel n'était pas encore formalisée. La description indique néanmoins que ce dernier est dû à une erreur dans un plan fourni à un prestataire, sans préciser la provenance de ce plan. Des éléments indiqués lors de l'inspection, ce plan aurait été réalisé par le titulaire du marché et l'erreur proviendrait d'une erreur de celui-ci et non des documents fournis par le projet. Il conviendra de vérifier et formaliser ces informations dans le traitement de cet écart.

**Demande II.1. : Transmettre la fiche de non-conformité concernant la hauteur non conforme du postiche de CDD2 lorsque les erreurs de documentation seront totalement identifiées et que l'analyse des causes sera aboutie.**

Lors de la vérification de ces fiches de non-conformités, les inspecteurs se sont interrogés sur la catégorisation des écarts par le titulaire de marché et les options proposées, indiquant notamment si un EIP ou une AIP est concerné et si cela est applicable, et si la dégradation d'une fonction de sûreté nucléaire est concernée ou si cela est non déterminable par le titulaire ou non applicable. Les deux fiches portaient des classements différents pour cette dernière catégorie.

**Demande II.2. : Préciser les modalités de catégorisation des critères susmentionnées.**

Enfin, l'analyse de ces écarts montre qu'ils n'auraient aucun impact sur la réalisation des essais concernés, après correction pour les défauts d'alignement et avec acceptation en l'état pour le défaut de hauteur. Si l'équipe d'inspection n'a formulé aucune objection à cette conclusion, il convient néanmoins de s'assurer que la traçabilité des écarts relevés sur ce postiche doit permettre de garantir qu'une nouvelle analyse doit être réalisée pour toute nouvelle utilisation. L'exploitant doit notamment s'interroger sur l'opportunité d'un marquage particulier sur cet équipement.

**Demande II.3. : Présenter les dispositions qui seront retenues pour assurer le suivi et la traçabilité des écarts relevés sur le postiche de CDD2.**

### **Revue des écarts**

Une revue globale des écarts est réalisée de manière bimestrielle par les équipes projet. La réalisation de cette revue n'est pas clairement formalisée alors qu'elle participe à la vérification du traitement satisfaisant des écarts

et que ce traitement est une activité importante pour la protection, en conformité avec le III de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].

**Demande II.4. : Présenter les dispositions retenues pour assurer la formalisation et la traçabilité des revues globales des écarts.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par  
**Pierre JUAN**

## Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

## Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnrf.fr](mailto:dpo@asnrf.fr)